

Délibération n° 2022 – I - 009

Labellisation EPAGE et articulation de la compétence GEMAPI

Le trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand-Lemps	Présent
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du canton du Moyen Grésivaudan	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Excusée
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Représenté par C. Masnada
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Présente
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Pouvoir à F. Rey
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	Présente
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	Présente
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Présente
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres services :

GAM : Marie Breuil

Services du Symbhi :

Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur adjoint / Mathieu Grenier, Responsable UT Drac et Romanche / Cédric Rose, Responsable UT Voironnais / Bertrand Joly, Responsable UT Vercors / Agathe Girin, Responsable UT Sud Grésivaudan / Sébastien Besson, chargé de mission contrat Drac / Marjorie Guillermo, Responsable commande publique / Franck Strizzolo, technicien de rivière / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, Assistante

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Les EPAGE, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux, sont des syndicats mixtes constitués à l'échelle de bassins versants cohérents « en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux » (article L.213-12 du code de l'environnement). Avec ses fortes évolutions statutaires des dernières années, le SYMBHI est devenu un syndicat gemapien structurant à l'échelle Rhône Méditerranée, dans l'esprit de ce concept d'EPAGE.

Une labellisation EPAGE constituerait pour le SYMBHI une reconnaissance du chantier de structuration mis en place ces dernières années ainsi qu'une continuité vis-à-vis des membres qui prétendaient à devenir EPAGE. La labellisation EPAGE permet une reconnaissance de l'expérience et de l'expertise du SYMBHI auprès de ses partenaires et au niveau national (instances d'échanges). Elle rend par ailleurs possible l'adhésion au futur EPTB et ouvre la possibilité de délégation de compétence pour ses membres.

Au vu des statuts du SYMBHI affirmant que le syndicat a vocation à être reconnu comme EPAGE, le 30 juin 2020 le comité syndical a délibéré pour l'engagement de travaux préparatoires en vue d'une demande de labellisation. Il a notamment affiché sa volonté d'une labellisation à l'échelle de son périmètre global. Le Président du SYMBHI a formulé officiellement cette intention auprès du Préfet coordonnateur de bassin dans un courrier en date du 4 septembre 2020.

Dans le cadre des échanges avec les services de l'Etat, le Préfet coordonnateur de bassin a reconnu la vocation du SYMBHI à obtenir cette labellisation et dans ce but invité le SYMBHI à :

- formaliser avec Grenoble Alpes Métropole et le SISARC (syndicat de la Combe de Savoie) l'organisation et l'articulation retenues pour assurer une mise en œuvre cohérente de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant,
- clarifier dans ses statuts son périmètre de compétence au regard des missions exercées sur Grenoble Alpes Métropole, notamment pour que le SYMBHI dispose d'une partie de la GEMAPI sur tout le territoire de la Métropole.

Le dossier de candidature à une labellisation EPAGE, a plusieurs objets. Notamment, il :

- expose les motivations précitées du SYMBHI à être labellisé ;
- présente le territoire d'intervention du SYMBHI et ses enjeux principaux en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations, au regard notamment des documents cadres SDAGE et PGRI ;
- justifie la cohérence du périmètre de labellisation EPAGE d'un seul tenant et sans enclave en précisant :
 - o le rôle du SYMBHI sur le périmètre présenté et ses implications en matière de protection contre les inondations et de gestion des milieux aquatiques,
 - o son articulation avec Grenoble Alpes Métropole, les Associations Syndicales Autorisées (ASA) ainsi que l'Association du Bassin Versant de l'Isère (futur EPTB),
 - o ses interfaces avec les territoires limitrophes ;
- précise la structuration mise en place par le SYMBHI garantissant une capacité d'intervention opérationnelle sur le territoire :
 - o nature juridique, membres et compétences,
 - o modalités de gouvernance et de concertation locale,
 - o moyens financiers et techniques adaptés au programme pluriannuel d'intervention.

Un projet de statuts adapté au format EPAGE devra être joint en annexe du dossier. Ces statuts seront très sensiblement les mêmes que les statuts actuels, dans la mesure où ils ont été établis dans l'objectif du dépôt du dossier de labellisation. La gouvernance actuelle sera reprise sans modifications.

A noter qu'au regard de la rédaction actuelle des statuts du SYMBHI, le périmètre d'intervention sur la compétence GEMAPI a une configuration comprenant des enclaves au sein de la Métropole (affluents des grandes rivières, qui sont transférées au SYMBHI par la Métropole).

Le territoire métropolitain étant situé au croisement de plusieurs grand axes hydrauliques et afin d'assurer une cohérence de gestion, le SYMBHI assure bien le portage de démarches concertées telle que les SLGRI et des PAPI

et il est ainsi amené à mener des études globales sur tout ou partie du périmètre de la métropole. La Métropole participe à ces démarches portées par le SYMBHI, en pleine articulation.

Afin de répondre aux critères réglementaires EPAGE, et dans l'esprit de l'articulation actuelle ayant fait ses preuves avec la Métropole, Grenoble Alpes Métropole va proposer un transfert partiel complémentaire de la compétence GEMAPI à l'échelle de la Métropole pour « *permettre au SYMBHI d'entreprendre la réalisation d'études générales concernant ces bassins versants en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations y compris le portage de PAPI* ». Dès la délibération de la Métropole votée, le conseil syndical sera invité à amender les statuts du SYMBHI en conséquence pour accepter ce transfert.

Par ailleurs, deux projets de convention, travaillés avec nos partenaires que sont Grenoble Alpes Métropole et le SISARC sont joints en annexe du présent rapport. Ces conventions précisent le rôle de chacun, l'articulation mise en place et les modalités de collaboration. Elles visent à pérenniser cette coordination de l'action publique en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Il est proposé au comité syndical de valider ces projets de convention et de les joindre au dossier de candidature EPAGE.

Après en avoir délibéré, et considérant l'amendement discuté, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver le dépôt d'une demande de labellisation EPAGE du SYMBHI sur les bases énoncées dans la présente délibération ;
- de mandater le Président pour saisine du Préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un dossier de candidature finalisé auquel sera joint un projet de statuts sous format EPAGE ;
- de valider le projet de convention de coordination entre Grenoble Alpes Métropole et le SYMBHI ;
- de valider le projet de convention de coordination entre le SISARC et le SYMBHI ;
- d'approuver le principe d'un transfert partiel par Grenoble Alpes Métropole des items de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du périmètre métropolitain pour permettre au SYMBHI d'entreprendre la réalisation des études générales concernant les bassins versants de l'Isère, du Drac, de la Gresse et de la Romanche en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations y compris le portage de PAPI ;
- de mandater le Président à signer toutes les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et de déléguer au Bureau toute décision qui serait nécessaire dans ce même but ;
- d'approuver le principe d'une adhésion future à l'EPAGE SYMBHI de l'EPTB Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} février 2022

Extrait certifié conforme,
Le Président



Fabien Mulyk

Convention de coordination entre Grenoble Alpes Métropole et le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère relative à la gestion du bassin versant de l'Isère

Entre

Grenoble Alpes Métropole, représentée par son Président dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du...

Désignée ci-après par « la Métropole »

Et

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), représenté par son Président, Fabien MULYK, dûment habilité par délibération du conseil syndical du ...

Désigné ci-après par le « SYMBHI »

Préambule

Grenoble Alpes Métropole se situe entre les massifs de la Chartreuse, de Belledonne et du Vercors. Elle concentre plus de 450 000 habitants, à la confluence de trois rivières : l'Isère, le Drac et la Romanche. Face aux importants enjeux d'inondations par l'Isère, un partenariat s'est historiquement construit entre la Métropole, le Département et les communautés de communes du Grésivaudan et de l'Oisans sous la forme d'un syndicat mixte alors dédié à la maîtrise d'ouvrage de grands projets, le SYMBHI. Une partie des affluents était par ailleurs gérés par des syndicats inter-communaux et différentes Associations Syndicales Autorisées.

L'instauration de la compétence GEMAPI et sa structuration sur le bassin grenoblois a conduit à **simplifier considérablement le paysage des acteurs intervenant sur le grand cycle de l'eau. Deux acteurs interviennent maintenant dans ce domaine : le SYMBHI en tant qu'acteur coordonnant et mutualisant le grand cycle de l'eau de cet ensemble de sous bassin, et la Métropole en tant que gestionnaire des affluents de son territoire.**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, le SYMBHI a proposé d'élargir son domaine d'action en termes de GEMAPI, à l'ensemble des EPCI du Département situés sur le bassin versant de l'Isère et à l'ensemble du grand cycle de l'eau. Cette démarche répondait d'une part à un besoin de structuration de la compétence à une échelle cohérente géographiquement, incluant les grands axes dont les enjeux dépassent les périmètres des EPCI, et portant une logique de gestion globale et concertée du grand cycle de l'eau par bassin versant (via notamment le portage des contrats de rivière et des PAPI). Elle permet d'autre part une solidarité territoriale via une mutualisation de moyens techniques et financiers. Depuis le 1er janvier 2021, le SYMBHI s'est vu transféré par les EPCI l'ensemble de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Isère dans le Département ainsi que pour la partie drômoise du bassin versant de la Bourne (affluent de l'Isère qui prend sa source dans le Vercors et dont le bassin versant est interdépartemental).

Dans ce contexte, le SYMBHI et la Métropole ont échangé pour prendre en compte les spécificités de la GEMAPI sur la Métropole. En effet, le caractère très urbain de la Métropole entraîne la nécessité de faire le lien entre ses différentes compétences (assainissement, eaux pluviales, ouvrages d'art, voiries, etc.), ainsi que la nécessité d'y favoriser l'intégration du risque inondation et de la

préservation de milieux aquatiques au sein de sa politique d'aménagement du territoire et ses documents d'urbanisme, ce qui a conduit à organiser l'action publique de façon spécifique. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2018, Grenoble Alpes Métropole exerce la compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention contre les Inondations (GEMAPI) en respectant deux critères que sont la **logique de bassin versant** d'une part, et la volonté de **ne pas dissocier le volet «gestion des milieux aquatiques» de celui de la protection contre les inondations d'autre part**. La Métropole a transféré la compétence GEMAPI sur les grands cours d'eau dont le bassin versant dépasse largement son territoire (Isère, Drac, Romanche, Gresse), et elle s'est organisée pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI en régie sur les affluents.

Cette démarche s'est accompagnée d'une réflexion globale sur le périmètre afin de définir une organisation cohérente permettant de concilier les différents enjeux en présence. Cette organisation a été validée au travers les feuilles de route de la Métropole déclinées dans une délibération cadre du 27 septembre 2017, puis dans celle du 2 juillet 2021. Le transfert de compétence GEMAPI au SYMBHI a été ajusté par délibération du 4 février 2022 afin de formaliser la capacité du SYMBHI à mener des études générales sur l'ensemble métropolitain.

Cette organisation a été conçue et mise en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre les deux structures que ce soit au niveau institutionnel, technique ou financier. La présente convention vise à formaliser et pérenniser cette coordination de l'action publique en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations entre Grenoble Alpes Métropole et le SYMBHI.

Titre 1 – Enjeux et articulation des compétences

Article 1 : Grands enjeux du territoire

La Métropole est traversée par trois grandes rivières, l'Isère, le Drac et la Romanche. Avec l'ensemble des petits affluents, elle comprend un réseau de plus 675 km de cours d'eau, dont les deux tiers sont reconnus comme réservoirs biologiques.

Le périmètre comptabilise 21 masses d'eau superficielles, réparties sur 5 sous-bassins versants définis dans le SDAGE :

- Grésivaudan
- Drac aval
- Isère aval et Bas Grésivaudan
- Romanche
- Vercors

Le territoire métropolitain abrite par ailleurs environ 2 200 ha de zones humides et de tourbières.

Le SYMBHI porte les démarches de gestion globale et concertées sur ces bassins versants (avec le PNR Vercors sur son sous bassin). La Métropole s'inscrit activement dans ces démarches.

Dans le domaine du risque d'inondation, le territoire métropolitain est fortement exposé par les crues des grands cours d'eau Isère, Drac Romanche et Gresse, mais également aux épisodes de crues torrentielles des affluents des massifs qui l'entourent. Étant donné son caractère urbain ces

problématiques d'inondation constituent un fort enjeu d'aménagement du territoire, ce qui a conduit le SYMBHI et la **Métropole à coordonner étroitement leur action dans le cadre du portage par le SYMBHI des SLGRI (co-portage avec l'Etat) et des PAPI (Isère amont, Drac métropolitain, Affluent du Grésivaudan)**. Par ailleurs, un nombre important de cours d'eau de coteaux présent sur le périmètre de la Métropole sont caractérisés par un busage de leur portion aval du fait des aménagements urbains, parfois mêlées à la gestion des eaux pluviales urbaines avant leurs confluences avec les grands cours d'eau. Cela concerne notamment le Charmeyran, les torrents de Chartreuse (Jaillières, Gamond, autres petits cours d'eau sur Corenc), qui finissent dans une chantourne busée, le Sonnant, le Verderet... Cette particularité implique une gestion cohérente entre les compétences GEMAPI, assainissement et eaux pluviales.

Ce constat a amené à privilégier une gestion directe de la GEMAPI par la Métropole sur ces cours d'eau. Au sein de la Métropole, **Le Département de l'Eau regroupe ainsi au sein des services techniques de la Métropole le grand cycle et le petit cycle de l'eau, afin de mettre en place une politique cohérente.**

L'exercice de cette mission se fait en étroite coordination avec le SYMBHI, qui est porteur des démarches de planification et de gestion par bassin versant, et qui est le Gémapien pour les grands cours dans lesquels ces affluents confluent.

Enfin, dans le cadre des PPRi, la Métropole est, en tant que porteuse du PLUI, interlocuteur principal de l'Etat, et le SYMBHI lui apporte (de même qu'à l'Etat) son appui et son expertise sur les enjeux relatifs à l'hydraulique des grands cours ainsi qu'aux principaux systèmes d'endiguement.

Article 2 : Compétences et missions exercées par Grenoble Alpes Métropole

Disposant du statut de Métropole depuis le 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole intervient notamment dans les domaines de compétences suivants (cf. statuts complets de la Métropole en annexe 1) :

- Développement et d'aménagement économique, social et culturel (voir annexe)
- Aménagement de l'espace métropolitain : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (PLUi, actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, constitution de réserves foncières), organisation des mobilités.
- Politique locale de l'habitat (voir annexe),
- Politique de la ville (voir annexe),
- Gestion des services d'intérêt collectif : assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, gestion de l'eau potable,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, gestion des déchets, lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, contribution à la transition énergétique, élaboration du plan climat-air-énergie. (Voir annexe).
- Compétences supplémentaires : assistance et conseil en matière d'urbanisme, architecture et paysage, actions de valorisation des espaces agricoles, forestiers, mise en œuvre du schéma de mobilisation forestière, **gestion des espaces naturels et de loisirs, risques naturels et technologiques (participation à la communication préventive à l'échelle de l'agglomération, soutien aux actions de gestion et d'entretien des forêts de protection)**. (Voir annexe).

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Grenoble-Alpes Métropole exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble des affluents de l'Isère, du Drac, de la Gresse et de la Romanche sur son périmètre. Elle est dotée d'un service gestion territoriale de l'eau qui comporte 16 agents, dont une unité de 7 agents dédiée à la compétence GEMAPI. Elle dispose également d'un budget annexe dédié et lève la taxe GEMAPI.

- La Métropole a structuré son intervention sur 5 sous-bassins versants à l'échelle de son territoire (voir annexe). Elle met en œuvre les actions suivantes : opérations d'entretien, de restauration hydromorphologique, écologiques, et hydrauliques via des Programmes pluriannuels de Gestion (PPG).
- Entretien et gestion de zones humides.
- Entretien, gestion et surveillance des systèmes d'endiguement. Réalisation des travaux de restauration des ouvrages de protection.
- Mise en œuvre des PAPI en coordination avec le SYMBHI.
- Animation du Comité GEMAPI.

Portage du secrétariat technique de la CLE du SAGE Drac-Romanche

La Métropole a repris le portage du secrétariat technique de la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE Drac Romanche depuis le 1er janvier 2019, suite à la dissolution du SIGREDA. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche a été créée en 2002. Elle ne dispose pas de personnalité morale, c'est pourquoi son secrétariat technique doit être hébergé par une structure qui assure le portage administratif, juridique et financier.

Le SAGE révisé a été approuvé par les Préfets de l'Isère, des Hautes Alpes et de la Savoie en février 2019.

Le portage de la CLE va être amené à évoluer dans le contexte de la création d'un EPTB sur le bassin de l'Isère. La CLE sera amenée à se prononcer sur sa structure porteuse, l'hypothèse du SYMBHI sera étudiée dans ce cadre.

RNR (Réserves Naturelles Régionales)

La Métropole assure la gestion depuis le 1^{er} janvier 2019 des deux RNR des Isles du Drac et des Etangs de Haute-Jarrie pour le compte de la Région, suite à la dissolution du SIGREDA. Le nouveau plan de gestion de la réserve des Isles du Drac a été validé en 2020, celui des Etangs de Haute-Jarrie en avril 2021.

Chaque réserve est dotée d'un comité consultatif. L'animation et la gestion est assurée par l'unité RNR qui compte 4,5 agents au sein du service gestion territoriale de l'eau.

Biodiversité

Dès 2015, un important travail collaboratif avec les élus des communes a permis de mieux prendre en compte des enjeux ruraux et notamment des espaces naturels, en continuité avec l'étude sur la trame verte et bleue de la Métropole achevée en 2014. En 2016, la stratégie cadre pour la biodiversité et la trame verte et bleue a permis de fixer les grands objectifs pour préserver la continuité écologique sur le territoire grenoblois, enserré par trois massifs montagneux. Les objectifs de préservation de la continuité écologique et de la biodiversité sont un des objectifs prioritaires du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce document a posé les bases pour un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ambitieux en termes de reconquête de la biodiversité. **Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concerne d'ailleurs les paysages et la**

biodiversité. Cette dernière met au premier plan les connexions entre réservoirs de biodiversité, même dans les trames urbaines denses.

La Métropole pilote également un contrat vert et bleu avec la Région AURA, qui tient compte des aménagements très importants de valorisation des milieux alluviaux que le SYMBHI a réalisé dans le cadre du projet Isère amont. Le SYMBHI intégrera également pleinement cette dimension dans le schéma d'aménagement du Drac.

Assainissement, eau potable et gestion des eaux pluviales

Grenoble-Alpes Métropole gère les services eau potable et assainissement en régie (2 régies à autonomie financière) sur l'ensemble de ses 49 communes.

La régie assainissement à simple autonomie financière a été créée au 1^{er} janvier 2001, et la gestion de la station d'épuration Aquapole a été reprise en régie en 2014.

La loi MAPTAM de janvier 2014 qui a entraîné la transformation en Métropole a rendu obligatoire l'exercice de la compétence eau potable par l'EPCI. **La régie de l'eau potable à simple autonomie financière a été créée au 1^{er} janvier 2015, avec un budget annexe dédié. Un Conseil d'exploitation commun aux deux régies, a été créé en mai 2015.**

L'organisation des deux régies s'est faite via des services exploitations propres à chacune d'elle et sous la responsabilité de deux directeurs adjoints et en mutualisant les services supports mis en commun pour les deux compétences : gestion des instances, commande publique, accueil / secrétariat, travaux, SIG, instruction d'urbanisme pour citer l'essentiel.

La Métropole a ainsi la responsabilité de produire et garantir la qualité de l'eau distribuée, surveiller les périmètres de protection des captages, exploiter les infrastructures d'alimentation, de production, adduction, distribution mais également de collecte et de traitement des eaux usées. Elle est également gestionnaire du réseau pluvial urbain. Comme indiqué précédemment, plusieurs cours d'eau présents sur le périmètre de la métropole sont busés sur la portion avale et ont vocation similaire à un réseau d'eau pluvial.

Une coordination spécifique s'est mise en place par rapport à la compétence eau potable de la Métropole en lien avec les projets de PAPI Drac et Romanche portés par le SYMBHI. En effet, les champs captant de Jouchy et Rochefort (principales ressources en eau potable de l'agglomération grenobloise), nécessitant un besoin de sécurisation contre les crues, ont été pris en compte dans la réflexion des projets intégrés de gestion du risque d'inondation.

Aménagement de l'espace métropolitain

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole a été approuvé le 20 décembre 2019. Il définit les règles de construction et d'occupation des sols des 49 communes du territoire. Il prend notamment en compte la biodiversité et les risques majeurs via l'existence de deux OAP spécifiques. L'OAP risque majeur s'inscrit dans la droite ligne de la SLGRI dont le SYMBHI avait assuré le co-portage.

La Métropole assure **également la gestion d'espaces naturels** (Bois Français, Ile d'Amour, parc des Vouillants, parc Hubert Dubedout, parc de l'Ovalie et site de Prémol) et la création, l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnées (PDIPR).

Article 3 : Compétences et missions exercées par le SYMBHI

Le SYMBHI est un établissement public qui rassemble le Département de l'Isère, Grenoble Alpes Métropole et les 9 autres intercommunalités du Sud Isère et la CC Royans Vercors (Drôme) afin de mettre en œuvre ensemble un aménagement et une gestion cohérente des rivières et des milieux aquatiques.

A travers la compétence GEMAPI qui lui a été transférée en tout ou partie sur l'ensemble de son territoire, le SYMBHI a 2 missions principales :

- Conduire des projets d'aménagement intégré des rivières Isère, Drac et Romanche,
- Gérer au quotidien ces cours d'eau, leurs affluents, et les milieux aquatiques,
- Gérer les systèmes d'endiguement.

A ce titre le SYMBHI :

- Anime et met en œuvre les démarches de gestion globale et concertée sur les bassins Drac Isérois, Romanche, Vercors Bourne (avec le PNR Vercors), Grésivaudan
- Assure une animation et des études globales relevant de la GEMAPI à l'échelle des grands bassins versants, via entre autres le pilotage des Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation sur le bassin grenoblois et leurs déclinaisons opérationnelles comme les PAPI.
- Pilote et contribue à la mise en œuvre des démarches PAPI Isère amont, Isère Affluents, Drac métropolitain et Romanche.
- Gère les grands systèmes d'endiguement du Drac, de la Romanche et de la Gresse, ainsi que les actions relevant de la GEMAPI sur ces cours d'eau.

Le bassin versant du Grésivaudan

Le SYMBHI a piloté l'animation et la mise en œuvre du PAPI Isère Amont, et il est en charge de la gestion opérationnelle des cours d'eau affluents de l'Isère sur le périmètre de la communauté de communes du Grésivaudan notamment via l'émergence du PAPI affluents Isère Amont. Le territoire du PAPI des affluents de l'Isère en Grésivaudan, piloté par le SYMBHI, comprend les 43 communes de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ainsi que 4 communes du territoire de Grenoble Alpes Métropole afin d'intégrer la totalité des bassins versants du Sonnant d'Uriage et du Doménon. La Métropole est donc pleinement partie prenante de ce PAPI.

Le bassin versant de la Romanche

Le SYMBHI pilote le PAPI Romanche, dont le PAPI d'intention a récemment été validé. Ce PAPI couvre la Romanche depuis l'amont de la plaine de l'Oisans jusqu'à la confluence avec le Drac, ainsi que le sous bassin du Vernon. Il concerne 10 communes de la Métropole. La Métropole est pleinement partie prenante de ce PAPI.

Le SYMBHI assure également l'animation et la coordination globale et concertée qui étaient menées dans le cadre du contrat de rivières Romanche.

Bassin versant Drac isérois

Le SYMBHI anime le contrat de rivières Drac-Isérois (2018-2024). Dans ce cadre il est notamment en interface avec la Métropole qui met en œuvre d'une part des actions en lien avec la protection de la

ressource en eau (volets eau potable et assainissement) et d'autre part les travaux opérationnels pour les affluents du Drac et de la Gresse situés sur son périmètre.

Le SYMBHI pilote également le PAPI Drac, en associant très étroitement la Métropole à ce projet entièrement compris dans son périmètre.

Bassin Vercors Bourne

La gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin versant Vercors Bourne est assurée par la commission grand cycle de l'eau PNR Vercors & SYMBHI. Cette commission prend la suite du comité de rivière Vercors Eau Pure (contrats de rivière 2000-2008 et 2013-2019). Mise en place en 2021, cette commission assure la gouvernance concertée du grand cycle de l'eau (partie GEMAPI et hors GEMAPI), en associant l'ensemble des acteurs concernés dont Grenoble Alpes Métropole.

Les grands systèmes d'endiguement

Ils sont issus de l'Association Départementale Isère Drac Romanche, gestionnaire historique des digues sur l'Isère, le Drac, et la Romanche, et qui a été intégrée au SYMBHI en 2019. Les digues de la Gresse ont été complémentarément prise en charge par le SYMBHI.

Ces ouvrages représentent un linéaire de plus de 250 km de digues, dont 130 km sur la Métropole.

Le SYMBHI est structuré en 6 Unités Territoriales sur une logique de bassin versant et un pôle ouvrage en charge de la gestion des grands systèmes d'endiguement. La Métropole est concernée par 4 unités territoriales : Grésivaudan, Romanche et Drac ainsi que le pôle ouvrage.

Titre 2 – Fonctionnement– modalités de coopération

Article 4 : Gouvernance

Article 4-1 : Instances de gouvernance du SYMBHI et modalités de financement

La Métropole est membre de premier rang du SYMBHI et participe à ses instances de gouvernance. Compte tenu des statuts du syndicat, elle dispose de la Présidence ou de la Première Vice Présidence du SYMBHI et désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants disposant en tout de 39,9% des voix au conseil syndical. La Métropole contribue au financement du fonctionnement du SYMBHI à hauteur de 39,9 %, les autres EPCI membres se partageant 20%, le Département finançant le solde.

Article 5 : Engagement concernant les modalités de coopération et de concertation

Article 5-1 : Instances de concertation et pilotage existantes

Le SYMBHI et Grenoble Alpes Métropole s'engagent à travailler en étroite collaboration sur les dossiers et démarches en cours, cette collaboration s'appuiera sur les instances en place (qui fonctionnent déjà à la date de la signature de la présente convention) :

- Le SYMBHI est en charge du pilotage des démarches de gestion globale et concertée par bassin versant (tels que listés dans le SDAGE) et des démarches de planification de type SLGRI et PAPI. Il associera la Métropole à ces démarches, notamment via les instances de concertation qui en découlent :

- comités de rivières Drac aval et Romanche, commission grand cycle de l'eau PNR Vercors & SYMBHI
- des comités de pilotage et des COTEC restreints des PAPI Drac, PAPI Isère amont, PAPI Grésivaudan et PAPI Romanche.

La Métropole associera le SYMBHI aux Comités consultatifs de la Réserve Naturelle Régionale des Iles du Drac.

- La Métropole a mis en place un Comité de gestion de la GEMAPI (COMAPI), à l'échelle de son territoire, ainsi que 5 comités locaux pour chaque sous-bassin versant. Le SYMBHI sera étroitement associé, aux côtés de l'ensemble des acteurs locaux et institutionnels.

Le SYMBHI et la Métropole sont membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac Romanche. Ils s'engagent à accompagner de façon active la CLE dans le choix de la future structure porteuse du secrétariat de la CLE, le SYMBHI pouvant être cette structure.

De façon plus générale, chacun des deux signataires s'engagent à se concerter avec l'autre dès lors qu'une situation ou un projet engendre un impact potentiel sur les cours d'eau, les milieux aquatiques ou les systèmes d'endiguement entrant dans son périmètre.

Article 5-2 : Revue de projet technique

Afin d'assurer une cohérence opérationnelle entre les services de la Métropole et du SYMBHI, une revue de projet technique continuera à être mise en place. Elle est composée des services techniques de chacun des membres, la Direction du grand cycle de l'eau de la Métropole et la Direction du SYMBHI. Elle se réunira régulièrement (4 à 8 fois par an) pour échanger sur la programmation, l'avancement et l'articulation technique, politique et financière des actions.

Article 6 : Articulation opérationnelle

Article 6-1 : Etudes et travaux

La Métropole et le SYMBHI peuvent réaliser de la co-maitrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le portage d'études ou d'actions concernant les deux territoires (ex : Domeynon, Sonnant, Gresse). Des conventions spécifiques ainsi que des comités de pilotages dédiés associant les deux structures sont alors mis en place.

Article 6-2 : Gestion des ouvrages et entretien

Le titulaire de la compétence GEMAPI a l'obligation réglementaire d'assurer la gestion et la surveillance des digues et système d'endiguement constituant des systèmes d'endiguement.

Sur le périmètre Métropolitain :

- Le SYMBHI est responsable des grands systèmes d'endiguement du Drac, de l'Isère, de la Romanche et de la Gresse (cf. carte en annexe 2).
- La Métropole est responsable des systèmes d'endiguements et plages de dépôt présents sur les affluents (cf. carte en annexe 2).

Article 6-3 : Astreintes

Le gestionnaire d'ouvrages de protection contre les inondations au titre de la GEMAPI a un rôle important à jouer dans le cadre de la gestion de crise en situation de crue et d'inondations.

Astreinte du SYMBHI

Le SYMBHI s'est doté des outils suivants :

- Un dispositif d'astreintes au sein de ses agents, permettant de garantir une capacité de réaction tout au long de l'année
- Une mallette de gestion de crise constituée d'outils techniques opérationnels et d'outils d'aide à la décision
- Des équipements d'intervention et de sécurité

Le SYMBHI s'est attaché à décrire les contours et les limites de ses missions en matière de gestion de crise et interventions d'urgence, en coordination avec d'autres acteurs majeurs tels que le maire ou le préfet, dans un document cadre intitulé « Référentiel de gestion de crise du SYMBHI en période de crues/inondations ».

Une astreinte spécifique permet la surveillance des grands systèmes d'endiguement sur l'Isère, le Drac, la Romanche et la Gresse.

Astreinte de la Métropole

La Métropole est dotée d'une astreinte opérationnelle (astreinte technique espace public, voirie et assainissement) qui intervient sur les ouvrages GEMAPI. Elle est dotée d'un marché d'astreinte entreprise.

Les procédures et numéros d'astreinte des deux organismes sont partagés, et les deux signataires se coordonneront étroitement en cas de situation d'urgence et/ou de crise.

Article 7 : Implications et moyens financiers

- La Métropole participera au budget du SYMBHI selon les clefs de répartition prévues dans ses statuts.
- Des implications financières pourront être conclues dans le cadre de conventions spécifiques pour la mise en œuvre de dispositifs globaux (type PAPI ou contrat de rivière notamment) et/ou de projets d'investissement.
- La Métropole et le SYMBHI se coordonneront afin de mettre en place les dispositifs permettant d'optimiser l'accompagnement financier des projets portés par les deux acteurs (contrats de rivière, contrats vert et bleus, contrats avec l'Agence de l'Eau, appels à projets....etc).

Titre 3 – Durée et résiliation de la convention

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La convention de coordination prendra effet dès sa signature.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est mise en place pour une durée de 4 ans renouvelable par expresse reconduction pour une durée identique.

Article 10 : Résiliation d'un commun accord ou de plein droit

Les signataires ne peuvent décider de mettre fin à la convention que d'un commun accord. La résiliation est décidée par délibérations concordantes des instances délibérantes de chacune des structures adoptées à la majorité absolue. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

Article 11 : Avenants

Il peut être conclu des avenants à la présente convention

Article 12 : Litige

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble).

Fait à Grenoble, le XXX

Christophe FERRARI,
Président de Grenoble Alpes Métropole

Fabien MULYK,
Président du Syndicat Mixte des Bassin
Hydrauliques de l'Isère

PROJET



CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LE SISARC ET LE SYMBHI RELATIVE À LA GESTION DES BASSINS VERSANTS DU BENS ET DU GLANDON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SYNDICAT MIXTE DE L'ISERE ET DE L'ARC EN COMBE DE SAVOIE,

dont le siège est situé Communauté d'Agglomération Arlysère, 2 avenue des chasseurs alpins, 73200 Albertville, représentée par son Président, François RIEU, dûment habilité à cet effet par une **délibération en date du XXX**, désigné ci-après par le SISARC.

D'une part,

ET :

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE,

dont le siège est situé au Département de l'Isère, 9 rue Jean Bocq, CS41096, 38022 GRENOBLE CEDEX 1, représenté par son Président, Fabien MULYK, dûment habilité à cet effet par une délibération en date **du XXX**, désigné ci-après par le SYMBHI,

D'autre part.

Préambule

Dans la vallée de l'Isère, les ruisseaux du Glandon et du Bens constituent la limite départementale entre les Départements de la Savoie et de L'Isère.

Affluent rive droite de l'Isère, le Glandon marque la limite entre les communes de Chapareillan, en Isère, et de Porte de Savoie, en Savoie. En rive gauche de l'Isère, Le Bens sépare les communes savoyardes d'Arvillard et de Détrier de la commune iséroise de la Chapelle du Bard (cf. cartes de localisation en annexes 1 et 2).

Dans le cadre de l'évolution de la gouvernance de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), les syndicats de rivière ont vu leurs compétences évoluer.

En Isère, le SYMBHI, maître d'ouvrage des grands projets sur les principaux axes Isère, Drac et Romanche depuis 2004, a élargi son champ d'action et son périmètre géographique depuis le 1^{er} janvier 2019 : il est maintenant en charge de la GEMAPI sur la moitié sud de l'Isère. Son territoire s'étend maintenant à la rive droite du Glandon et à la rive gauche du Bens, sur le territoire de l'UT Grésivaudan du SYMBHI.

Côté savoyard, tout comme le SYMBHI, en janvier 2019, dans le cadre de la structuration de la compétence liée à la GEMAPI, le SISARC a également élargi ses compétences et son périmètre d'action. La gestion et l'entretien de la rive gauche du Glandon et de la rive droite du Bens sont donc maintenant du ressort du SISARC qui assure la gestion des digues de l'Isère et de l'Arc depuis 2007.

Afin d'avoir une cohérence dans la gestion de bassins versants interdépartementaux, le SYMBHI et le SISARC ont donc décidé de mettre en place une convention de coordination, conformément aux dispositions de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales.

De plus, vu :

- Les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015.
- Les Articles R562-12 à R562-20).
- XXXX
- Les articles L213-12 et R213-49 du Code de l'environnement.

Titre 1 - Objet, fonctionnement interne

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI et de la restructuration des syndicats de rivière, afin d'avoir une gestion globale et cohérente des cours d'eau limitrophes entre les Départements de la Savoie et de l'Isère, il est établi la présente convention. Elle vise à clarifier la gouvernance et la coordination en termes de gestion de bassins versants interdépartementaux.

Article 2 - Gestion et gouvernance des torrents présentant une interface SISARC/SYMBHI

Au regard des enjeux en présence sur chacun des cours d'eau :

- Le SISARC est désigné comme pilote du bassin versant du Glandon, à l'exception du sous-bassin du Vorget.
- Le SYMBHI est désigné comme pilote du bassin versant du Bens.

Le ruisseau du Vorget est un affluent rive droite du Glandon. Au regard des enjeux en présence sur ce cours d'eau et du fait de la présence de digues de classe C, le SYMBHI assurera la gestion de ce ruisseau et de son bassin versant.

Plusieurs actions du SYMBHI sont en cours ou à venir sur les 2 cours d'eau objets de la convention :

- Plan de gestion de la végétation sur le ruisseau du Bens,
- Schéma d'aménagement intégré du bassin versant du Bréda (le Bens étant son principal affluent rive droite),
- Etude hydromorphologique du Cernon (le Glandon étant son principal affluent rive gauche).

Article 3 - Coordination sur le bassin de l'Isère

Les membres reconnaissent l'intérêt d'assurer une coordination étroite de leurs programmes et études sur le bassin de l'Isère. Ils conviennent de s'associer aux démarches principales, notamment PAPI et études générales, sous la forme d'une invitation aux comités techniques et comités de pilotage de ces démarches, en tant que membre observateur.

Article 4 - Fonctionnement de la convention

Les membres de la convention organisent au moins une réunion annuelle de suivi de la convention pour présenter leur programme de travail et échanger sur les résultats des études qu'ils ont menées sur les bassins versants concernés et sur l'axe Isère ainsi que sur tout sujet ayant trait à l'objet de la convention.

Les membres conviennent de s'associer l'un l'autre à toutes les démarches concernant les bassins versants mentionnés à l'article 2. En particulier, dans le cadre de la présente convention, le SISARC sera associé aux COPIL du PAPI des affluents de l'Isère en Grésivaudan ayant trait au Bens. De même, le SISARC associera le SYMBHI aux COPIL des éventuelles démarches contractuelles engagées sur le Glandon.

Les membres conviennent de communiquer l'un à l'autre, en cas de demande, toutes les études et données relatives aux bassins partagés mentionnés à l'article 2 ainsi qu'aux systèmes d'endiguement, aménagements hydrauliques et gestion du lit de l'Isère.

Titre 2 - Relations entre les syndicats

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Comme énoncé à l'Article 2 du Chapitre 1, le SISARC est désigné comme maître d'ouvrage pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement sur le bassin versant du Glandon à l'exception du sous-bassin du Vorget et sur les affluents mentionnés ci-dessus. A ce titre, il est compétent pour engager toutes les procédures administratives permettant de mettre en œuvre l'entretien et les travaux liés à la compétence GEMAPI : déclaration d'intérêt général et déclaration d'utilité publique sur l'ensemble du bassin versant.

Il en est de même pour le SYMBHI sur le linéaire du Bens ainsi que sur ses affluents.

Chaque syndicat membre communique à sa demande à l'autre syndicat membre l'ensemble des actes unilatéraux ou contractuels intervenant dans le cadre de la réalisation de la compétence.

Le syndicat membre non maître d'ouvrage sur l'un des 2 cours d'eau objet de la présente convention est associé à l'ensemble des réunions organisées dans le cadre des études, à l'invitation du maître d'ouvrage.

Article 2 - Article 3 – Droits et obligations réciproques

Les 2 syndicats pourront être amenés à lancer des commandes groupées, dans ce cas, chaque syndicat membre s'engage :

- à respecter les demandes du maître d'ouvrage en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- à participer, si besoin, à la définition des prescriptions administratives, techniques et financières (CCAP, CCTP, DPGF, BPU et règlement de consultation et pièces financières) en collaboration avec le maître d'ouvrage de l'opération,
- à signer pour ce qui le concerne l'acte d'engagement unique, si besoin,
- à s'assurer de la bonne exécution financière de son marché,
- à inscrire le montant de la prestation qui le concerne dans son budget et à assurer l'exécution comptable du marché, conformément à la répartition financière qui aura été approuvée en comité syndical par chacun des syndicats membres.

Article 3 - Financement

En cas d'aménagement ou d'actions d'entretien sur l'un des bassins versants mentionnés à l'article 2, une répartition financière pourra être établie entre les 2 syndicats par délibérations concordantes du comité syndical de chacun des syndicats membres, afin de couvrir les coûts d'études et de travaux.

Il est convenu que pour ce qui est des coûts d'entretien des cours d'eau, sur la base des travaux agréés conjointement par la réunion annuelle de suivi, un titre de recette accompagné de justificatifs financiers et technique sera émis par le syndicat en charge du bassin en fin d'année envers l'autre syndicat.

En cas de projet d'aménagement ou de restauration hydromorphologique des cours d'eau, une convention spécifique précisant les objectifs du projet, ses caractéristiques principales, son coût, son calendrier de réalisation ainsi que les modalités de partage et de recouvrement des coûts sera établie entre les membres.

Article 4 - Moyens humains et matériels

Il est recouru aux moyens humains et matériels du SISARC et du SYMBHI pour assurer le bon fonctionnement de la convention de coordination.

Titre 3 - Durée et résiliation de la convention

Article 1 - Prise d'effet de la convention

La convention de coordination prendra effet au **XX/XX/2022**.

Article 2 - Durée de la convention

La convention de coordination est constituée entre les syndicats pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 3 - Résiliation d'un commun accord ou de plein droit

Les syndicats membres peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes du conseil syndical de chacune des structures adoptées à la majorité absolue. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

les syndicats membres règlent par convention les conditions juridiques et financières de sortie de la convention. L'ensemble des sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation fait l'objet du co-financement. L'approbation de cette convention par les 2 membres conditionne la prise d'effet de la décision de résiliation.

Le syndicat ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à la convention restera en toute hypothèse tenue, à l'égard de l'autre syndicat et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision commune de résiliation.

Titre 4 - Avenant et litiges

Article 1 - Avenants

Il peut être conclu des avenants à la présente convention, par délibérations concordantes du conseil syndical de chacun des syndicats membres adoptées à la majorité absolue.

Article 2 - Litige

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires,
à Grenoble, le XXX

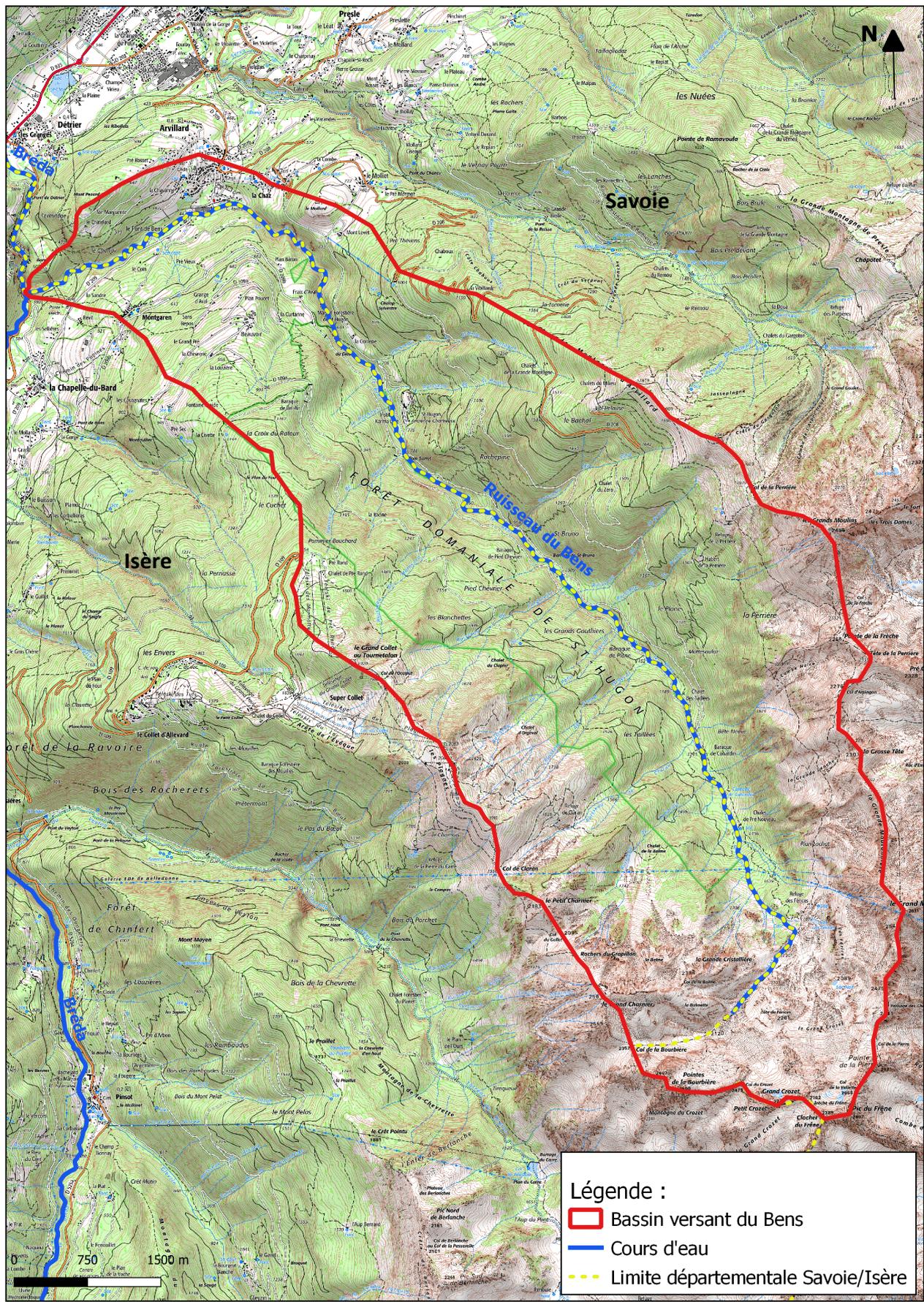
Pour le SISARC,
Le Président,

François RIEU

Pour le SYMBHI,
Le Président,

Fabien MULYK

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU RUISSEAU DU BENS ET DE LA LIMITE DEPARTEMENTALE ENTRE L'ISERE ET LA SAVOIE



ANNEXE 2 : LOCALISATION DU RUISSEAU DU GLANDON ET DE LA LIMITE DEPARTEMENTALE ENTRE L'ISERE ET LA SAVOIE

